



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 19 DECEMBRE 2024

PRESIDENT : A. NIO

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC**

Match du 01 Décembre 2024 – SAINTE HELENE AV 1 / BAUD FC 3 District 2 Poule D

Arbitre LEDOUMOU EZENGUE Edme

**Réserves Technique confirmée de SAINTE HELENE déposée en Observations d'après match
« Le capitaine de saint Hélène pose une réserve technique à la 86 minutes, sur l'action
d'égalisation de baud. Le capitaine de saint Hélène estime que j'ai sifflé avant que le ballon
n'entre des goals, et que le gardien s'est arrêté. Le capitaine estime également que sur la même
action l'arbitre assistant de baud n'a pas signalé le hors-jeu alors que la rencontre est
terminée. »**

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal
publié sur le site du District, cette réserve n'est pas recevable.

La Commission Sportive **DIT** que le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du
District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification,
Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Décembre 2024 – MOUSTOIR AC Av 2 / CRUGUEL As 2 District 2 Poule F

Arbitre GOUZERH Iwen

Rencontre arrêtée à la 20ème minute de jeu, le terrain devenant impraticable.

La commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du
District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification,
Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 15 Décembre 2024 – KERVIGNAC SE 3 / GAVRES ST 1 District 3 Poule C

Arbitre LE VASSEUR Julien

Confirmation des réserves déposées sur la FMI « le club ST. GAVRAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Dans sa confirmation, le STADE GAVRAIS précise « Nous confirmons les réserves posées avant match et confirmées lors de la mi-temps à l'encontre des deux joueurs de Kervignac :

- N° 3 Marius Evanno

- N° 7 Maxence Le Franc

ayant participé à la rencontre de deuxième division D2 – poule D à Camors le 24 novembre 2024 Comment peuvent-ils participer à deux rencontres programmées initialement le même jour ?».

La commission, **DIT**, les réserves recevables, après contrôle des feuilles des matches des équipes A en R2 Poule C et B en D2 Poule D du 08/12/24, ces dernières ne jouant pas le 15/12/24, **DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre en rubrique qui est un match **REMIS**.

Pour un match **REMIS**, c'est la nouvelle date qu'il faut prendre en compte pour la qualification des joueurs, confère l'article 88 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Cette rencontre ayant été arrêtée à la 55^{ème} minute de jeu, elle fait l'objet d'un autre dossier.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 Décembre 2024 – KERVIGNAC SE 3 / GAVRES ST 1 District 3 Poule C

Arbitre LE VASSEUR Julien

Rencontre arrêtée à la 55^{ème} suite à « Menace sur arbitre plus geste d'humeur des joueurs gavrais et insultes des supporters de Gavres ".

La commission, **DIT**, l'attitude des joueurs de GAVRES ST 1 n'a pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à GAVRES ST 1.

KERVIGNAC SE 3

Trois buts, Trois points

GAVRES ST 1

Zéro But, Moins 1 Point



Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 Décembre 2024 – PEAULE AR 2 / SARZEAU FC 2 District 2 Poule J

Arbitre TATARD Jean Christophe

Confirmation des réserves déposées sur la Feuille de Match « SARZEAU FC formule des réserves sur la qualification/et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club l'ARMORICAINE DE PEAULE, pour le motif suivant : des joueurs du club l'ARMORICAINE DE PEAULE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission, **DIT**, les réserves recevables, après contrôle de la feuille de match de l'équipe 1 de PEAULE en D1 Poule F du 08/12/24, PEAULE AR 1/ BERRIC DAMGAN US 1, cette dernière ne jouant pas le 15/12/24, le joueur LEGLAND Gurvan 2543048278 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à PEAULE AR 2.

PEAULE AR 2	Zéro But, Moins 1 Point
SARZEAU FC 2	Trois buts, Trois points.

Le club de PEAULE AR devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par SARZEAU FC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Décembre 2024 – PLOEMEUR FC 56 1 / PLOERMEL FC 2 District 1 F

MATCH NON JOUE suite au forfait de PLOERMEL FC 2.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier :

CONFIRME le forfait de PLOERMEL FC 2 :

PLOERMEL FC 2 : 0 But Moins 1 point ; PLOEMEUR FC56 1 : 3 Buts 3 Points.



"Morbihan, foot gagnant !"

INFLIGE au club de PLOERMEL FC une pénalité de 30,00€ pour forfait.

Réclamation de PLOEMEUR FC 56 qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à PLOERMEL FC 2 pour la rencontre de la poule retour (D1 F).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

FORFAIT EN COUPE DEPARTEMENTALE

Trophée Morbihan

15/12/2024 : ESSOR

CONFIRME le forfait enregistré, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan **INFLIGE** au club une amende de **100 €** pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 05 Décembre 2024 au 19 Décembre 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO